

Commission paritaire de la CCNMF Sous-commission de dérogation

Date 21/01/2008

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion téléphonique du	21 janvier 2008
Président	Jean-Luc GRIPOND

Présents	Pierre REPELLINI, Jean-Jacques AMORFINI, Jean-Pierre LOUVEL.
Excusés	
Assistent	Vincent PONSOT, Arnaud ROUGER.

- **Demande dérogation de l'Olympique Lyonnais – Cleber Anderson BERALDO**

La sous-commission,

agissant dans le cadre des dispositions de l'article 71 de la Charte du Football Professionnel,

lecture faite du courrier du 16 août 2007 de l'Olympique Lyonnais,

considérant que Monsieur Cleber Anderson BERALDO est victime d'une incapacité d'une durée de 6 mois,

considérant que le joueur blessé, de nationalité brésilienne, était comptabilisé dans l'effectif comme joueur "étranger" conformément à l'article 553 de la Charte du Football Professionnel,

augmente le quota, prévu à l'article 553 de la Charte du Football Professionnel, pour l'Olympique Lyonnais d'un joueur supplémentaire sous réserve de l'acceptation par le club et le joueur concerné des conditions suivantes :

- la qualification de ce joueur supplémentaire est limitée à la date de reprise de Monsieur Cleber Anderson BERALDO se matérialisant par sa première inscription sur une feuille de match officiel organisé par la LFP et/ou la FFF,
- le contrat du joueur devra être accompagné d'un avenant mentionnant expressément que le joueur a pris connaissance de la présente décision, qui lui a été remise en main propre, avant la signature de son contrat avec l'Olympique Lyonnais,
- que ces deux joueurs ne peuvent évoluer simultanément en Ligue 1,

dit qu'il appartiendra à l'Olympique Lyonnais, dans l'hypothèse d'une reprise du joueur Cleber Anderson BERALDO, de choisir définitivement s'il doit évoluer en Ligue 1 ou en CFA, et que si le joueur Cleber Anderson BERALDO devait évoluer en Ligue 1, le joueur concerné verrait sa qualification limitée au CFA.

adresse ses vœux de prompt rétablissement au joueur Cleber Anderson BERALDO.